



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/RES/1114 (1997)  
19 juin 1997

---

### RÉSOLUTION 1114 (1997)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3791e séance,  
le 19 juin 1997

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 1101 (1997) du 28 mars 1997,

Rappelant la déclaration de son président sur la situation en Albanie, en date du 13 mars 1997 (S/PRST/1997/14),

Prenant note de la lettre datée du 16 juin 1997, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Albanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1997/464),

Prenant note également du sixième rapport au Conseil sur le fonctionnement de la Force multinationale de protection pour l'Albanie (S/1997/460),

Prenant note de la décision No 160 adoptée le 27 mars 1997 par le Conseil permanent de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) (S/1997/259, annexe II), visant notamment à mettre en place les mécanismes de coordination dans le cadre desquels les autres organisations internationales pourront oeuvrer dans leurs domaines de compétence respectifs,

Se félicitant de la neutralité et de l'impartialité avec lesquelles la Force multinationale de protection s'est acquittée, en étroite coopération avec les autorités albanaises, du mandat que lui a assigné le Conseil,

Se déclarant à nouveau préoccupé par la situation en Albanie,

Soulignant qu'il importe que tous les intéressés mettent fin aux hostilités et aux actes de violence, et demandant aux parties de poursuivre le dialogue politique et de faciliter le processus électoral,

Mettant l'accent sur l'importance que revêt la stabilité de la région et, à cet égard, appuyant pleinement les efforts diplomatiques que la communauté internationale, en particulier l'OSCE et l'Union européenne, déploie en vue de trouver une solution pacifique à la crise et de faciliter le processus électoral en Albanie, en coopération avec les autorités albanaises,

Prenant note de la nécessité, soulignée dans le sixième rapport sur le fonctionnement de la Force multinationale de protection pour l'Albanie, d'un renforcement limité, pour une courte période, des effectifs du contingent initialement prévu, afin que celui-ci puisse assurer la protection de la mission de l'OSCE, à l'occasion notamment des élections prévues,

Réaffirmant la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République d'Albanie,

Considérant que la situation actuelle en Albanie fait peser une menace sur la paix et la sécurité dans la région,

1. Condamne tous les actes de violence et demande qu'il y soit mis immédiatement fin;

2. Se félicite que les pays fournissant des contingents à la Force multinationale de protection soient disposés à les maintenir en Albanie au sein de la Force multinationale de protection pour une durée limitée, dans le cadre du mandat énoncé dans sa résolution 1101 (1997);

3. Se félicite en outre de ce que les pays fournissant des contingents à la Force multinationale de protection entendent continuer, dans le cadre du mandat établi par la résolution 1101 (1997), de faciliter l'acheminement rapide et sûr de l'assistance humanitaire et d'aider à créer le climat de sécurité nécessaire aux missions des organisations internationales en Albanie, y compris de celles qui apportent une assistance humanitaire, et prend note de tous les éléments contenus dans le sixième rapport au Conseil sur le fonctionnement de la Force multinationale de protection pour l'Albanie, concernant notamment la mission de surveillance des élections OSCE-Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme;

4. Autorise les États Membres participant à la Force multinationale de protection à mener les opérations requises, de manière neutre et impartiale, en vue d'atteindre les objectifs définis au paragraphe 3 ci-dessus, et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, autorise en outre ces États Membres à assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel de la Force multinationale de protection;

5. Demande à toutes les parties intéressées en Albanie de coopérer avec la Force multinationale de protection et avec les missions des organisations internationales;

6. Décide que la durée de l'opération sera limitée à 45 jours à compter du 28 juin 1997, le Conseil procédant alors à une évaluation de la situation sur la base des rapports mentionnés au paragraphe 9 ci-dessous;

7. Décide que le coût de cette opération temporaire sera à la charge des États Membres participants;

8. Encourage les États Membres participant à la Force multinationale de protection à coopérer étroitement avec le Gouvernement albanais, l'Organisation des Nations Unies, l'OSCE, l'Union européenne et toutes les organisations internationales qui apportent une assistance humanitaire à l'Albanie;

9. Prie les États Membres participant à la Force multinationale de protection de lui présenter des rapports périodiques par l'entremise du Secrétaire général, au moins toutes les deux semaines, le premier de ces rapports devant lui être soumis 14 jours au plus tard après l'adoption de la présente résolution, en spécifiant notamment les paramètres et les modalités de l'opération sur la base des consultations menées entre ces États Membres et le Gouvernement albanais;

10. Décide de demeurer activement saisi de la question.

-----